

de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QUE Cap sur Mer inc., une entreprise issue de la fusion de Madelimer inc. et de Les Pêcheries Gros-Cap inc. et représentant plus de 80 % du secteur de la transformation de produits marins aux Îles-de-la-Madeleine, a demandé au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation un appui financier afin d'obtenir de ses prêteurs la marge de crédit nécessaire à ses opérations au cours de l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QU'un tel appui financier a été accordé et que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé, par le décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009, à garantir jusqu'au 31 décembre 2010 une partie de la marge de crédit nécessaire aux opérations de cette entreprise, selon certaines modalités et conditions;

ATTENDU QUE le dispositif du décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009 a été modifié par le décret numéro 1133-2010 du 15 décembre 2010 afin de prolonger la garantie de prêt jusqu'au 15 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le dispositif du décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009 afin de prolonger la garantie de prêt en remplaçant la date de la fin du cautionnement prévue au 15 mars 2011 par celle du 31 décembre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le dispositif du décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009, modifié par le décret numéro 1133-2010 du 15 décembre 2010, soit modifié de nouveau, dans le premier alinéa, comme suit :

1^o par le remplacement du « 15 mars 2011 » par « 31 décembre 2011 », date à laquelle le cautionnement prend fin;

2^o par le remplacement de la phrase « - la marge de crédit doit servir exclusivement aux opérations d'achat, de transformation et de vente de produits marins provenant des saisons de pêche 2009 et 2010; toutefois, cette marge peut, uniquement pour des opérations d'achat, de transformation et de vente de produits marins, être utilisée jusqu'au 15 mars 2011; » par la suivante « - la marge de crédit doit servir exclusivement aux opérations d'achat, de transformation et de vente de produits marins provenant des saisons de pêche 2009, 2010 et 2011; ».

PIERRE REID,
secrétaire général associé

55208

Gouvernement du Québec

Décret 156-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Blouin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) prévoit notamment que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Claude Blouin, sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil

d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 21 mars 2011, aux conditions annexées.

PIERRE REID,
secrétaire général associé

Conditions de travail de monsieur Claude Blouin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Blouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Blouin est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Blouin exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Blouin, administrateur d'État II au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, muté au Secrétariat du Conseil du trésor, est en congé sans traitement de ce secrétariat pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 mars 2011 pour se terminer le 20 mars 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Blouin reçoit un traitement annuel de 177 210 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Blouin comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Blouin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Blouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Blouin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Blouin qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un administrateur d'État II du niveau 2.

5.2 Retour

Monsieur Blouin peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre prennent fin avant l'échéance du 20 mars 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Blouin se termine le 20 mars 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Blouin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLAUDE BLOUIN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55209

Gouvernement du Québec

Décret 157-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans dont notamment sept membres représentant les employés

visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées dont notamment quatre personnes représentant les employés du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représente les directeurs généraux, une représente les cadres supérieurs et deux représentent les cadres intermédiaires, nommées après consultation des associations représentant le groupe d'employés concerné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.8 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 396-2008 du 23 avril 2008, madame Anne-Marie Chiquette a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement à titre de membre représentant les cadres supérieurs du secteur de la santé et des services sociaux, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre et de renouveler son mandat à un autre titre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 150-2010 du 10 mars 2010, monsieur Denis Joly a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE M^e Anne-Marie Chiquette, conseillère juridique et directrice générale par intérim, APER santé et services sociaux, soit nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, représentant les cadres intermédiaires du secteur